



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

Chef faisant fonction de l'unité
«Ressources humaines»
Agence européenne des produits chimiques
Annankatu 18
00120 Helsinki
FINLANDE

Bruxelles, le 20 janvier 2017

C 2016-0002

Veuillez utiliser l'adresse edps@edps.europa.eu pour toute correspondance

Objet: Avis de contrôle préalable concernant le programme 360° pour les cadres de l'Agence européenne des produits chimiques (dossier 2016-0002)

Madame/Monsieur,

Le 4 janvier 2016, le contrôleur européen de la protection des données (ci-après le «CEPD») a reçu du délégué à la protection des données (ci-après le «DPD») de l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA)¹ une notification de contrôle préalable au titre de l'article 27 du règlement (CE) n° 45/2001² (ci-après le «règlement») concernant le programme 360° pour les cadres.

Ce traitement est similaire à celui d'autres notifications relatives à des outils de retour d'information destinés aux cadres et qui ont déjà fait l'objet d'un contrôle préalable du CEPD³, raison pour laquelle le présent avis ne contient pas une analyse exhaustive de tous les aspects relatifs à la protection des données mais se concentre sur ceux qui diffèrent d'autres dossiers ou qui nécessitent une amélioration.

¹ Étant donné qu'il s'agit d'une notification a posteriori d'un contrôle préalable, le délai prévu à l'article 27, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 45/2001 ne s'applique pas. Ce dossier a été traité dans les meilleurs délais possibles.

² JO L 8 du 12.1.2001, p. 1.

³ Dossiers 2009-0215, 2013-1290, 2014-0906, 2014-1146, 2015-0733, 2015-0772 et 2016-1007.

1. Faits et analyse

1.1. Licéité du traitement

Pour justifier la licéité, l'ECHA a déclaré que le traitement des données à caractère personnel repose sur le consentement clair, spécifique, informé et librement donné de la personne concernée [article 5, point d), du règlement⁴].

À cet égard, le CEPD souligne que le consentement doit être utilisé avec prudence dans le contexte professionnel. Ce consentement n'est valable que dans des circonstances exceptionnelles où l'employé peut réellement choisir en toute liberté et pour autant qu'il soit par la suite en mesure de retirer son consentement sans conséquences négatives⁵.

La notification indique clairement que la participation au programme 360° est volontaire tant pour les cadres que pour les examinateurs et qu'ils peuvent se retirer à tout moment. Toutefois, l'avis de protection des données ne précise pas que le consentement peut être retiré à tout moment, y compris au cours du programme. Par souci d'exhaustivité, l'avis de protection des données devrait indiquer clairement que le consentement couvre l'ensemble du processus, y compris les rapports de groupe (voir le point 1.2 ci-dessous) et la session bilatérale volontaire avec le supérieur hiérarchique.

Le CEPD **recommande** que l'avis de protection des données indique clairement que les participants peuvent décider de se retirer du programme à tout moment.

1.2. Traitement des rapports de groupe

Selon la notification, les rapports de groupe générés ne contiennent que des informations agrégées sur les résultats de groupe compilés, telles que les compétences ayant reçu le plus et le moins de votes et le nombre de participants, «*sans possibilité de suivre ou d'identifier des réponses individuelles*»⁶. Les rapports de groupe sont communiqués à l'unité des RH.

Le CEPD comprend que les rapports de groupe ne permettent pas d'identifier les réponses individuelles fournies par les participants au programme et les examinateurs dans le questionnaire en ligne. Cependant, compte tenu du caractère facultatif du programme, il ne saurait être totalement exclu que les rapports de groupe contiennent des informations identifiables sur les participants au programme, puisque ces derniers pourraient représenter un nombre très limité. Dès lors, le règlement s'applique également au traitement des rapports de groupe, y compris en ce qui concerne les bases de la licéité retenues par le responsable du traitement (voir le point 1.1 ci-dessus). La notification et l'avis de protection des données indiquent que la finalité du programme est de fournir aux cadres un retour d'information structuré à plusieurs niveaux qui leur permette de développer leurs compétences en matière d'encadrement et de direction par rapport à un ensemble de compétences définies. La finalité est donc le développement professionnel du cadre et non pas une évaluation de la performance. La production de rapports individuels correspond à cet objectif. Cependant, ni la notification ni l'avis de protection des données n'indiquent une finalité qui correspond à la production de

⁴ «Le traitement de données à caractère personnel ne peut être effectué que si la personne concernée a indubitablement donné son consentement.»

⁵ Avis 8/2001 du 13 septembre 2001 du groupe de travail «Article 29» sur le traitement des données à caractère personnel dans le contexte professionnel.

⁶ Voir le point 4 de la notification.

rapports de groupe. En outre, les participants devraient être dûment informés du fait qu'il ne peut pas être entièrement exclu que le rapport de groupe communiqué à l'unité RH pourrait potentiellement contenir des informations identifiables les concernant.

Le CEPD **recommande** que la notification et l'avis de protection des données définissent clairement les objectifs respectifs du traitement des rapports individuels et des rapports de groupe, ainsi que les catégories de données qu'ils contiennent. En outre, les participants devraient être dûment informés du fait qu'il ne peut pas être entièrement exclu que les rapports de groupe communiqué à l'unité RH seraient susceptibles de contenir des informations identifiables les concernant.

2. Conclusion

Sous réserve de la mise en application des recommandations ci-dessus, le CEPD considère qu'il n'existe aucune raison de conclure à une violation des dispositions du règlement.

Compte tenu du principe de responsabilité, le CEPD attend donc de l'ECHA qu'elle mette en application les recommandations susmentionnées et décide donc de **clôturer le dossier**.

Veillez agréer, Madame/Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Wojciech Rafał WIEWIÓROWSKI

cc.: Délégué à la protection des données, ECHA